

c'est à la réquisition de celui-ci, à Montréal, que la défenderesse s'est engagée de la transporter de Mile End, où elle l'a reçue en bon ordre et condition jusqu'à St-Tite; qu'il n'a été notifié de l'arrivée du char que le 28 mai, et dès qu'il fut constaté vers cette date que l'avoine était gâtée, l'agent de la défenderesse, en présence duquel on procédait au déchargement, fut informé que le demandeur n'acceptait pas l'avoine; la défenderesse pouvait dès lors en disposer à son gré.

La cour Supérieure a renvoyé l'action avec les considérants suivants:

"Considérant qu'il appert par la lettre de voiture produite en cette cause comme exhibit D-1 de la défenderesse à l'enquête et par la preuve faite en cette cause que le demandeur n'était pas partie à la dite lettre de voiture ou contrat pour le transport du dit char d'avoine de Winnipeg à St-Tite et que la Compagnie du chemin de fer Pacifique Canadien comme voiturier et E. A. Schmidt & Co. comme expéditeur et consignataire étaient seuls parties à la dite lettre de voiture ou contrat;

"Considérant qu'il est prouvé que par le transport de la dite lettre de voiture, qui lui a été fait par l'endossement de E. A. Schmidt & Co. en vertu de l'article 1573 C. c., le demandeur n'est devenu partie à la dite lettre de voiture qu'après le transport du dit char d'avoine mentionné dans la dite lettre de voiture;

"Considérant qu'il appert des conditions énumérées au dos de la dite lettre de voiture que le premier voiturier, savoir, la dite Cie du Chemin de fer Pacifique Canadien se rend responsable de tous les dommages causés par la faute et négligence du second voiturier, savoir, la présente défenderesse, dont elle devait se servir de la voie ferrée pour transporter le dit char d'avoine de Mile-End jusqu'à